



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Université
de Toulouse**

Direction des affaires juridiques et institutionnelles
Pôle affaires juridiques

Affaire suivie par
Pierre GARDÉS
Responsable du pôle affaires juridiques

Décision 2025-OR-258

Nomination de Mmes Bettina COUDERC et de Corinne MARTIN en qualité de référentes déontologues de l'Université de Toulouse

LA PRÉSIDENTE

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L124-2 et R124-2 à R124-12 ;
Vu le décret n°2024-1156 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université de Toulouse et approbation de ses statuts ;
Vu la délibération du conseil d'administration n°2025/06/CA-049 en date du 2 juin 2025 portant adoption du règlement intérieur de l'Université de Toulouse ;
Vu la délibération du conseil d'administration n°2025/04/CA-036 en date du 7 avril 2025 portant Madame Odile Rauzy à la présidence de l'Université de Toulouse.

Considérant que tout agent public a le droit de consulter un référent déontologue¹, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service. Cette mission peut être assurée par plusieurs personnes.

DÉCIDE

Article 1er : Nomination

Madame Bettina COUDERC et Madame Corinne MARTIN sont nommées en qualité de référentes déontologues.

Article 2 : Missions

Tout agent public a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux chapitres I à III et au titre II du livre 1^{er} du code général de la fonction publique (articles L121-1 à L123-10).

Les référents déontologues peuvent également être saisis par tout agent public ou chef de service qui s'interroge sur le respect des obligations et principes déontologiques susmentionnés dans l'exercice de ses fonctions.

Ces consultations peuvent notamment concerner le respect de l'obligation de neutralité, d'impartialité, l'obligation de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts lui ont été signalés sur le fondement de l'article L. 135-3 du code général de la fonction publique, le référent déontologue apporte, le cas échéant, aux personnes intéressées tous conseils de nature à faire cesser ce conflit².

¹ Article L124-2 du code général de la fonction publique

² Articles L121-4 et R124-12 du code général de la fonction publique

Le référent déontologue est tenu au secret et à la discréction professionnels dans les conditions définies aux articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique.
Les interventions des référents déontologues se situent uniquement dans le domaine de la prévention et du conseil.

Article 3 : Saisine

Les référentes déontologues peuvent être saisies à l'adresse électronique suivante : deontologue.referent@utoulouse.fr.

Article 4 : Durée

La présente décision prend effet à compter de sa date de publication, après transmission à Madame la Rectrice de région académique, chancelière des universités. Elle prend fin au plus tard à la fin du mandat de la présidente de l'Université de Toulouse.

Article 5 : Publication

La présente décision est soumise à publicité, elle sera affichée dans les locaux de la direction générale des services et sur le site internet de l'Université de Toulouse.

Article 6 : Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 2 décembre 2025

Odile RAUZY

